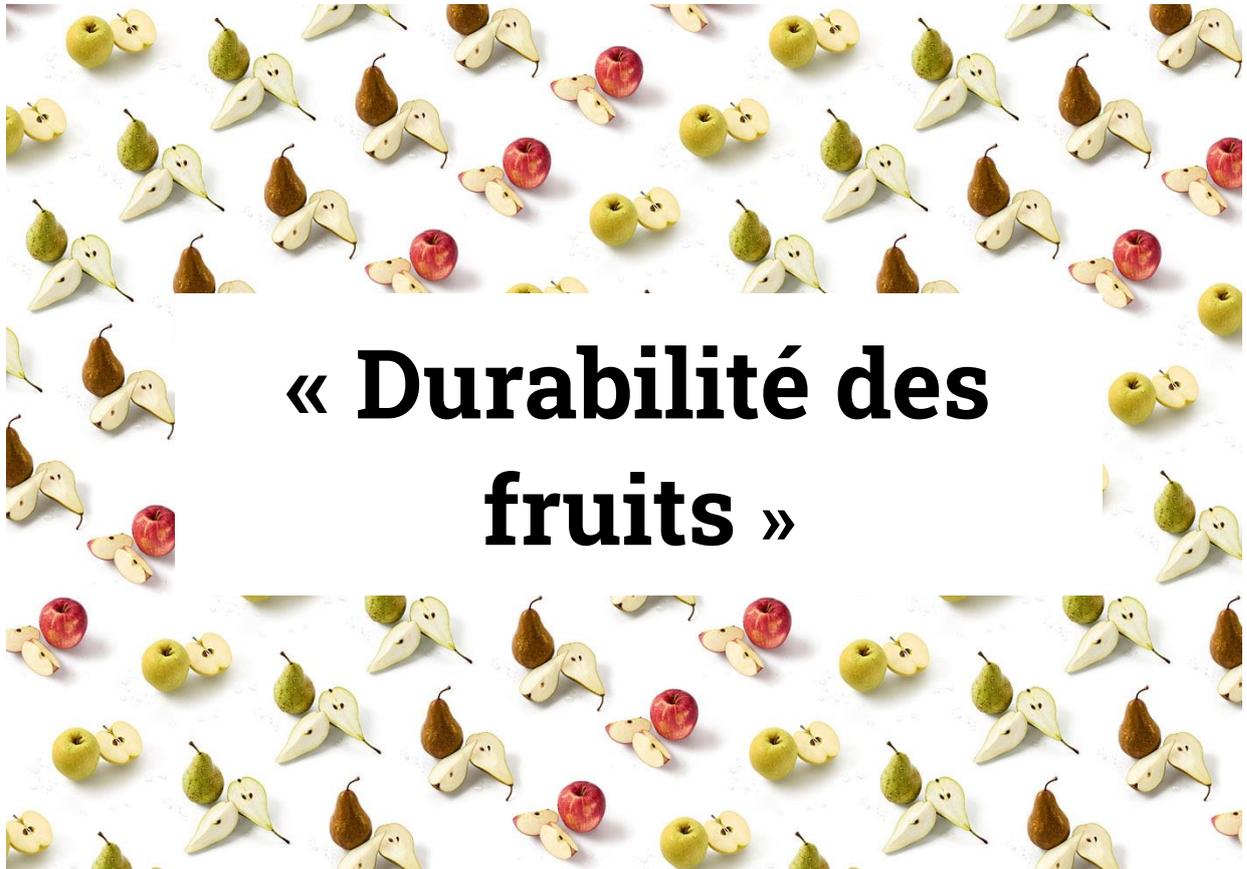




Schweizer Obstverband  
Fruit-Union Suisse  
Associazione Svizzera Frutta



# « Durabilité des fruits »

## Manuel de contrôle 2023 « Durabilité des fruits » Fruits à pépins



Responsable      Fruit-Union Suisse (FUS)  
                         Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre (Swisscofel)

Version            2.0 – 31.05.2023

Élaborée par      Centre spécial culture et protection des plantes (production, conseil, recherche, autorités) et  
                         groupe de travail Développement « Durabilité des fruits » (production et commerce)



### L'essentiel en bref

Le manuel de contrôle sert en premier lieu de support aux organismes de contrôle, ainsi qu'aux producteurs en tant que description détaillée des mesures.

### Remplir la check-list 2023

Le producteur désigne les mesures qu'il a mises en œuvre par un x et imprime la liste en deux exemplaires. Seules les mesures sélectionnées sont contrôlées.

Lors du contrôle, le contrôleur complète la check-list remplie par le producteur avec les symboles suivants :

- √ Mesure remplie
- 0 Mesure non remplie
- I Non applicable

Une mesure est remplie lorsque toutes les parties de la mesure sont remplies. Une mesure partiellement remplie est une mesure non remplie. En cas de mesures non remplies, une remarque est notée sur une feuille annexe pour expliquer pourquoi la mesure n'est pas remplie.

### Référence

Dans le manuel de contrôle, des documents utiles sont indiqués comme références, qui sont résumés ci-dessous sous forme d'aperçu :

- [Fiche technique Agridea « Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière et dans les cultures d'arbustes à petits fruits »](#)
- [FIBL-Liste des intrants](#)
- [Index phytosanitaire pour l'arboriculture](#)
- [Plan d'action Produits phytosanitaires – Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires](#)
- [Plan d'action Produits phytosanitaires – annexe 9.1 – PPh présentant un potentiel de risque particulier](#)
- [Homologations en cas d'urgence OSAV](#)
- [Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture](#)
- [Présentation des contrats de travail d'Agrimpuls](#)
- [Documentation d'application SwissGAP](#)

Dans le tableau ci-dessous, les cellules correspondantes sont directement liées à la référence.

### Journal culturel / calendrier de terrain

Pour diverses mesures, il est fait référence au journal culturel / au calendrier de terrain comme document de référence. Si la mesure n'a pas encore pu être mise en œuvre au moment du contrôle, c'est l'année précédente qui s'applique. Exceptions : Le chef d'exploitation n'a pas choisi la mesure l'année précédente ou la mesure n'était pas encore disponible.

### Confirmation du « prêt »

Dans la mesure où un appareil ou un autre matériel est emprunté pour la mise en œuvre d'une mesure, il convient de le déclarer au moyen de la confirmation du « Prêt ». Ce document sert de référence lors du contrôle. Le document est disponible sur le site de la [Fruit-Union Suisse](#).

### Communauté PER

Les surfaces de promotion de la biodiversité et les éléments structurels peuvent être revendiqués dans le cadre d'une communauté PER.

## Manuel de contrôle de la durabilité des fruits (DUF) - Fruits à pépins 2023

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
	L'exploitation est inscrite aux PER. Vérifier le dernier rapport de contrôle.	Les exigences PER en matière de fruits à pépins sont remplies.	
<b>Objectif de durabilité : protection des plantes</b>			
1	Il n'est pas nécessaire que tous les pulvérisateurs soient équipés de capteurs de végétation. Les pulvérisateurs à herbicides ne sont pas concernés.  Référence : Fiche technique Agridea « Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière et dans les cultures d'arbustes à petits fruits »	Au moins un pulvérisateur à produits phytosanitaires utilisé dans le verger de fruits à pépins est équipé de capteurs de végétation.	Aucun pulvérisateur n'est équipé de capteurs de dérive.
2	Il n'est pas nécessaire que tous les pulvérisateurs soient équipés de capteurs de végétation. Les pulvérisateurs à herbicides ne sont pas concernés.  Référence : Fiche technique Agridea « Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière et dans les cultures d'arbustes à petits fruits »	Au moins un pulvérisateur à produits phytosanitaires utilisé dans le verger de fruits à pépins est équipé de capteurs de végétation de chaque côté, détectant le début et la fin des rangs ainsi que les espaces vides entre les arbres et gère le traitement.	Aucun pulvérisateur n'est équipé de capteurs de dérive.
3	Les appareils qui ne sont pas utilisés dans les vergers de fruits à pépins ne sont pas concernés (de même pour les pulvérisateurs à herbicides).  Référence : Fiche technique Agridea « Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière et dans les cultures d'arbustes à petits fruits »	Tous les pulvérisateurs utilisés dans le verger de fruits à pépins sont équipés de buses anti-dérive ou de buses à injection d'air.	Un pulvérisateur utilisé dans le verger de fruits à pépins n'est pas équipé de buses anti-dérive ou de buses à injection d'air.
4	Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation.  Exception : éclaircissage et fertilisation foliaire.  La parcelle doit comporter au moins 4 rangs d'arbres.	Dans tous les vergers de fruits à pépins, les deux rangées des bordures ne sont traitées que de l'extérieur vers l'intérieur.	Dans tous les vergers de fruits à pépins, les deux rangées des bordures ne sont pas traitées de l'extérieur vers l'intérieur. ou la parcelle se compose de moins de 4 rangs.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
5	Si le producteur fait valoir des haies, celles-ci ne sont pas cumulables avec d'autres mesures dont l'objectif de durabilité est la biodiversité.	Tous les côtés longitudinaux des parcelles de fruits à pépins sont bordés de haies ou de filets latéraux. et les haies sont attenantes à la parcelle et les haies sont au moins aussi hautes que les arbres.	Au moins un côté longitudinal d'une parcelle de fruits à pépins n'est pas bordé de haies ou de filets latéraux ou les haies ne sont pas attenantes au verger de fruits à pépins ou les haies sont moins hautes que le verger de fruits à pépins.
6	La mesure ne concerne que les côtés longitudinaux des parcelles. Le producteur peut la faire valoir, si la moitié des mètres linéaires de tous les côtés longitudinaux sont protégés par des filets anti-grêle ou anti-insectes ou par des haies. Des parcelles avec ou sans protection dans une exploitation sont possibles.  Si le producteur fait valoir des haies, celles-ci ne sont pas cumulables avec d'autres mesures dont l'objectif de durabilité est la biodiversité.	Plus de la moitié des mètres linéaires des côtés longitudinaux de toutes les parcelles de fruits à pépins sont bordés de haies ou de filets latéraux.	Les haies ne sont pas attenantes au verger de fruits à pépins ou Les haies sont moins hautes que le verger de fruits à pépins ou Moins de 50 % des mètres linéaires sont protégés par des filets anti-grêle ou anti-insectes ou des haies.
7	La mesure ne concerne que les vergers de pommiers.	Les 2/3 de la surface sont équipés de filets de protection contre la grêle.	Moins des 2/3 de la surface sont équipés de filets de protection contre la grêle.
8		Une bande tampon est aménagée le long des routes drainées et la bande tampon a une largeur d'au moins 3 m et tous les puits de l'exploitation disposent d'un couvercle fermé ou aucune parcelle de fruits à pépins n'est située le long d'une route drainée.	Aucune bande tampon n'est mise en place ou elle a une largeur inférieure à 3m ou les puits de l'exploitation ne disposent pas de couvercles.
9		Tous les turbodiffuseurs sont équipés d'un bac de rétention et de panneaux récupérateurs.	Les turbodiffuseurs utilisés dans les vergers de fruits à pépins ne disposent pas d'un bac de rétention et de panneaux récupérateurs.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
10	<p>Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation.</p> <p>Si c'est possible, contrôle visuel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les momies de fruits : après la taille d'hiver</li> <li>- pour les fruits tombés : après la fin de la récolte</li> </ul>	<p>Les momies de fruits sont éliminées au plus tard lors de la taille d'hiver</p> <p>et</p> <p>les fruits tombés sont rassemblés ou broyés dans la parcelle juste après la récolte</p> <p>et</p> <p>tous les arbres sont entièrement récoltés.</p>	<p>Des momies de fruits sont encore présentes après la taille d'hiver</p> <p>ou</p> <p>des fruits tombés se trouvent encore sur le sol et n'ont pas été broyés</p> <p>ou</p> <p>tous les arbres n'ont pas été entièrement récoltés.</p>
11	<p>Après le débourrement : contrôle visuel</p> <p>Avant le débourrement : auto-déclaration, interrogation orale du chef d'exploitation.</p> <p>Les jeunes plantations jusqu'à la 4<sup>ème</sup> année sont exemptées de cette obligation.</p> <p>Le broyage du feuillage favorise l'élimination des agents pathogènes.</p>	<p>Les feuilles doivent être retirées du rang et broyées au plus tard au moment du débourrement.</p>	<p>Les feuilles ne sont pas retirées du rang ou broyées.</p>
12	<p>Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation pour vérifier si les données prévisionnelles sont utilisées pour déterminer les traitements PPh.</p> <p>Les données de prévision météo comprennent au moins les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pluviométrie</li> <li>- la température</li> <li>- l'hygrométrie</li> <li>- la durée d'humectation du feuillage</li> </ul> <p>Des stations météo dans des communes voisines sont acceptées, si elles se trouvent dans une région ayant une météo comparable.</p>	<p>Le chef d'exploitation peut donner des informations sur les critères selon lesquels il détermine son traitement PPh.</p>	<p>Le producteur ne peut pas donner d'informations sur la manière dont il détermine le traitement PPh</p> <p>ou</p> <p>la commune concernée ne dispose pas de station météo</p> <p>ou</p> <p>le producteur n'a pas accès aux données de prévision</p> <p>ou</p> <p>la station météorologique ne fournit pas les données nécessaires</p> <p>ou</p> <p>les données ne permettent pas d'établir des modèles de prévision.</p>
13	<p>Les 25 % sont déterminés par les mètres linéaires des périmètres de toutes les parcelles de l'exploitation.</p>	<p>Au moins 25 % du périmètre de l'exploitation sont protégés par des filets à mailles fines contre les insectes.</p>	
14	<p>Les 150 m sont vérifiés une fois pour toutes les parcelles.</p>	<p>Au moins 150 m du périmètre de l'exploitation sont protégés par des filets à mailles fines contre les insectes.</p>	

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
15	<p>En dehors de la « saison », la seule justification possible se fait au moyen des factures (surtout pour les puffers/sprays aérosols à phéromones).</p> <p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles &lt;0.5 ha</li> <li>- forte pression d'infestation constatée à la suite d'un comptage</li> </ul> <p>Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2-4</p>	<p>Contre toutes les espèces de tordeuses, les seuls insecticides utilisés sont ceux qui se trouvent sur la liste actuelle des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse.</p>	
16	<p>En dehors de la « saison », la seule justification possible se fait au moyen des factures (surtout pour les puffers/sprays aérosols à phéromones).</p> <p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles &lt;0.5 ha</li> <li>- forte pression d'infestation constatée à la suite d'un comptage</li> </ul> <p>Référence : Index phytosanitaire pour l'arboriculture, Page 13</p>	<p>Contre toutes les espèces de tordeuses est appliqué au max. 1 insecticide de synthèse ou les insecticides qui se trouvent sur la liste actuelle des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse.</p> <p>Référence : FIBL Liste des intrants, chapitres 2-4</p>	<p>Un insecticide de synthèse est utilisé sans preuve de la forte pression d'infestation ou lorsque plus d'un insecticide de synthèse est utilisé.</p>
17	<p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2-1</p>	<p>A partir du 30 juin, seuls les fongicides autorisés en agriculture biologique sont appliqués dans les cultures de fruits à pépins.</p>	<p>Des fongicides non autorisés en agriculture biologique ont été utilisés.</p>
18	<p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2-1</p>	<p>A partir du 30 juin ne sont appliqués que des fongicides autorisés en agriculture biologique sur au moins <b>50 %</b> de la surface de fruits à pépins.</p>	<p>A partir du 30 juin, des fongicides non autorisés en agriculture biologique sont utilisés sur plus de 50 % des parcelles de fruits à pépins.</p>
19	<p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2-1</p>	<p>A partir du 30 juin ne sont appliqués que des fongicides autorisés en agriculture biologique sur au moins <b>25 %</b> de la surface de fruits à pépins.</p>	<p>A partir du 30 juin, des fongicides non autorisés en agriculture biologique sont utilisés sur plus de 75 % des parcelles de fruits à pépins.</p>
20	<p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2-1</p>	<p>A partir du 30 juin ne sont appliqués que des fongicides autorisés en agriculture biologique sur au moins <b>5 %</b> de la surface de fruits à pépins.</p>	<p>A partir du 30 juin, des fongicides non autorisés en agriculture biologique sont utilisés sur plus de 95 % des parcelles de fruits à pépins.</p>

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
21	S'applique aux insecticides et acaricides.  Référence : Journal des cultures/carnet des champs  Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2-2	A partir du 30 juin, seuls les insecticides et acaricides autorisés en agriculture biologique sont appliqués dans les vergers de fruits à pépins.	Après le 30 juin, un insecticide et/ou un acaricide non autorisé en agriculture biologique est utilisé sur des parcelles de fruits à pépins.
22	Référence : Journal des cultures/carnet des champs  Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2-2	A partir du 30 juin ne sont appliqués que des insecticides et acaricides autorisés en agriculture biologique sur au moins <b>50 %</b> de la surface de fruits à pépins.	Après le 30 juin, un insecticide ou un acaricide non autorisé en agriculture biologique est utilisé sur plus de 50 % de la surface de fruits à pépins.
23	Référence : Journal des cultures/carnet des champs  Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2-2	A partir du 30 juin ne sont appliqués que des insecticides et acaricides autorisés en agriculture biologique sur au moins <b>25 %</b> de la surface de fruits à pépins.	Après le 30 juin, un insecticide ou un acaricide non autorisé en agriculture biologique est utilisé sur plus de 75% de la surface de fruits à pépins.
24	Référence : Journal des cultures/carnet des champs  Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2-2	A partir du 30 juin ne sont appliqués que des insecticides et acaricides autorisés en agriculture biologique sur au moins <b>5 %</b> de la surface de fruits à pépins.	Après le 30 juin, un insecticide ou un acaricide non autorisé en agriculture biologique est utilisé sur plus de 95 % de la surface de fruits à pépins.
25	Référence : Journal des cultures/carnet des champs  Référence : Index Phytosanitaire pour l'arboriculture « Effets secondaires des fongicides, insecticides et acaricides recommandés en arboriculture », page 22.  Les effets secondaires sur les acariens prédateurs sont indiqués par un « N » (= neutre à peu dangereux) dans la colonne « acariens prédateurs ».	L'exploitant utilise exclusivement des produits phytosanitaires ménageant les acariens de la classification « N ».	Un produit phytosanitaire non classé « N » est utilisé.
26	Référence : Journal des cultures/carnet des champs  Référence : Index Phytosanitaire pour l'arboriculture « Effets secondaires des fongicides, insecticides et acaricides recommandés en arboriculture », page 22.  Les effets secondaires sur les acariens prédateurs sont indiqués par un « N » (= neutre à peu dangereux), « M » (= moyennement dangereux) ou « N-M » dans la colonne « acariens prédateurs ».	L'exploitant utilise exclusivement des produits phytosanitaires ménageant les acariens de la classification « N-M » ou « N ».	Un produit phytosanitaire non classé « N-M » ou « N » est utilisé.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
27	<p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Référence : Plan d'action visant à la réduction des risques et l'utilisation durable des produits phytosanitaires</p> <p>Annexe 9.1 Liste des PPh présentant un potentiel de risque particulier</p>	<p>Aucun PPh à potentiel de risques particuliers n'est utilisé.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuivre : max. 1,5 kg de substance active/an autorisé.</li> <li>- Décision de portée générale de l'OFAG ou autorisation spéciale du canton (doit être disponible).</li> </ul> <p>Référence : Autorisations d'urgence OSAV</p>	<p>Un PPh présentant un potentiel de risque particulièrement élevé a été utilisé sans décision de portée générale ou sans autorisation spéciale.</p>
28	<p>La fertilisation foliaire et les stimulateurs des défenses naturelles des arbres sont autorisés sans restriction.</p> <p>Les herbicides et les régulateurs de croissance ne sont pas autorisés.</p> <p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2</p>	<p>Sur au moins <b>10 %</b> de la surface de fruits à pépins sont appliqués exclusivement des produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique.</p>	<p>Des produits qui ne sont pas autorisés en agriculture biologique sont utilisés</p> <p>ou</p> <p>des herbicides</p> <p>ou</p> <p>des régulateurs de croissance.</p>
29	<p>La fertilisation foliaire et les stimulateurs des défenses naturelles des plantes sont autorisés sans restriction.</p> <p>Les herbicides et les régulateurs de croissance ne sont pas autorisés.</p> <p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 2</p>	<p>Sur au moins <b>5 %</b> de la surface de fruits à pépins sont appliqués exclusivement des produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique.</p>	<p>Des produits qui ne sont pas autorisés en agriculture biologique sont utilisés</p> <p>ou</p> <p>des herbicides</p> <p>ou</p> <p>des régulateurs de croissance.</p>
30	<p>La régulation mécanique de la charge et l'éclaircissage manuel sont autorisés.</p> <p>Sur <b>25 %</b> de la surface de fruits à pépins, on n'utilise que la Darwin (ou autres appareils à fil) ou l'Armicarb (PPh) ou l'ATS (engrais foliaire).</p> <p>Référence des appareils à fil : facture ou confirmation du « prêt » signée.</p>	<p>Sur au moins <b>25 %</b> de la surface de fruits à pépins, n'est utilisé que la Darwin (ou d'autres appareils à fil), l'Armicarb ou l'ATS pour l'éclaircissage.</p>	<p>Une méthode d'éclaircissage autre que la Darwin (ou autre appareil à fils) ou l'Armicarb ou l'ATS est utilisé sur plus de 75 % de la surface des fruits à pépins.</p>

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
31	<p>Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation.</p> <p>Statistique des surfaces et des variétés à fournir.</p> <p>Perspective d'avenir : Liste des variétés OFAG concernant les variétés robustes ou résistantes à promouvoir.</p>	<p>Sur au moins <b>5 %</b> de la surface consacrée aux fruits à pépins de table sont plantées des variétés robustes ou résistantes.</p>	<p>Sur moins de 5 % de la surface consacrée aux fruits à pépins de table sont plantées des variétés robustes ou résistantes.</p>
32	<p>Auto-déclaration ; interrogation orale du chef d'exploitation.</p> <p>Statistique des surfaces et des variétés à fournir.</p> <p>Perspectives d'avenir : Liste des variétés OFAG concernant les variétés robustes ou résistantes à promouvoir.</p>	<p>Sur au moins <b>2 %</b> de la surface consacrée aux fruits à pépins de table sont plantées des variétés robustes ou résistantes.</p>	<p>Sur moins de 2 % de la surface consacrée aux fruits à pépins de table sont plantées des variétés robustes ou résistantes.</p>
33	<p>Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation.</p> <p>Référence : liste qui correspond à chaque metteur en marché.</p>	<p>L'exploitant de fruits à pépins participe au programme phytosanitaire spécifique d'un metteur en marché et peut présenter la liste correspondante.</p>	<p>Aucune liste ne peut être présentée indiquant que l'exploitant de fruits à pépins participe au programme phytosanitaire spécifique d'un metteur en marché.</p>
34	<p>La substance active de l'Armicarb est le bicarbonate de potassium, toutes les préparations contenant cette substance active peuvent être utilisées.</p> <p>Référence : Journal des cultures/Calendrier des champs</p> <p>Référence : Index Phytosanitaire pour l'arboriculture à partir de la page 13</p>	<p>Le psylle du poirier est combattu exclusivement avec de l'Armicarb (ou une autre préparation ayant comme substance active le bicarbonate de potassium), du kaolin ou des préparations à base de savon.</p>	<p>Le psylle du poirier est combattu avec un autre produit phytosanitaire que l'Armicarb (ou une autre préparation ayant comme substance active le bicarbonate de potassium), du kaolin ou des préparations à base de savon.</p>
35	<p>Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation</p>	<p>Pour lutter contre les campagnols, l'exploitant utilise exclusivement des pièges.</p>	

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
<b>Objectif de durabilité : fertilité des sols et fertilisation</b>			
36	Référence : Analyses de sol	Pour toutes les parcelles de fruits à pépins, il existe une analyse de sol exigée les PER, qui : ne date pas de plus de 5 ans ou ne date pas de plus de 10 ans et précise les valeurs complémentaires suivantes : la teneur en humus et l'activité biologique du sol.	Si des analyses de sol ne sont pas disponibles pour toutes les parcelles de fruits à pépins ou au moins une des analyses de sol date de plus de 5 ans et ne contient pas de valeurs relatives à l'humus ou à l'activité biologique du sol ou au moins une des analyses de sol contient des valeurs relatives à l'humus et à l'activité biologique du sol, mais date de plus de 10 ans.
37	Une analyse foliaire doit être disponible par parcelle et par saison.	Les apports d'engrais (foliaires et au sol) dans chaque parcelle de fruits à pépins sont appliqués conformément aux analyses foliaires.	Les apports d'engrais (foliaires et au sol) sont appliqués indépendamment d'une analyse foliaire. ou il n'y a pas d'analyse foliaire.
38	Référence : Journal des cultures/carnet des champs	En moyenne, sur les surfaces de fruits à pépins, au moins <b>50 %</b> de l'apport en phosphore est couvert par du compost ou d'autres matières organiques.	En moyenne, pour les surfaces de fruits à pépins, moins de 50 % de l'apport en phosphore est couvert par du compost ou d'autres matières organiques.
39	Référence : Journal des cultures/carnet des champs	Sur <b>50 %</b> des surfaces de fruits à pépins, au moins <b>50 %</b> de l'apport en phosphore est couvert par du compost ou d'autres matières organiques.	Sur plus de 50 % des surfaces de fruits à pépins, moins de 50 % de l'apport en phosphore est couvert par du compost ou d'autres matières organiques.
40	Référence : Journal des cultures/carnet des champs Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 1	Les besoins en azote des surfaces de fruits à pépins sont couverts exclusivement par des engrais de ferme ou des engrais organiques selon la liste des intrants FIBL.	Sur les surfaces de fruits à pépins, ont été utilisés d'autres engrais que des engrais organiques selon la liste des intrants FIBL ou des engrais de ferme.
41	Référence : Journal des cultures/carnet des champs Référence : FIBL Liste des intrants, chapitre 1	En moyenne, sur toutes les surfaces de fruits à pépins, au moins 50 % des besoins en azote sont couverts par des engrais de ferme ou des engrais organiques selon la liste des intrants du FIBL.	En moyenne, sur toutes les surfaces de fruits à pépins, moins de 50 % des besoins en azote sont couverts par des engrais de ferme ou des engrais organiques selon la liste des intrants du FIBL.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
42	<p>Contrôle visuel</p> <p>La mesure concerne les pneus arrière des véhicules de traction. Un pneu large est un pneu arrière à partir de 380 mm de largeur.</p> <p>Les véhicules de traction qui ne sont pas utilisés pour la culture de fruits à pépins sont exclus de cette mesure.</p>	<p>Tous les véhicules de traction utilisés dans les vergers de fruits à pépins sont équipés de pneus larges ou de pneus terra.</p>	<p>Les véhicules de traction utilisés dans les vergers de fruits à pépins ne sont pas équipés de pneus larges ou de pneus terra.</p>
43	<p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p>	<p>A partir de début août l'exploitant n'a pas appliqué d'herbicides sur le rang d'arbres et n'a pas travaillé le sol mécaniquement.</p>	<p>Après début août, des herbicides ont été appliqués sur le rang d'arbres ou le sol a été travaillé mécaniquement.</p>
44	<p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs</p> <p>Ne pas confondre avec la mesure 43 (couverture végétale sur le rang d'arbres), qui se fait sans ensemencement.</p> <p>Ensemencement vérifiable par contrôle visuel.</p>	<p>Le rang d'arbres est ensemencé.</p>	<p>Si aucun ensemencement n'est effectué avant fin août sur le rang d'arbres.</p>
45	<p>La mesure s'applique aux rangs d'arbres.</p> <p>Si un herbicide a été appliqué au cours de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> année, le journal des cultures/carnet des champs sert de référence.</p> <p>Les ancrages des filets paragrêle peuvent être maintenus propres à l'aide d'un pulvérisateur à dos, s'ils ne sont pas contigus à des routes drainées.</p> <p>Des mesures mécaniques, électriques ou thermiques peuvent être mises en oeuvre pour l'entretien des rangs d'arbres. La couverture d'écorce ou un paillage tissé, etc. est autorisé.</p>	<p>Aucun herbicide n'est appliqué sur l'ensemble de la surface de fruits à pépins.</p> <p>Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année de plantation.</p>	<p>Des herbicides ont été utilisés après la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année de plantation.</p>

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
46	<p>La mesure s'applique aux rangs d'arbres.</p> <p>Si un herbicide a été appliqué, le journal des cultures/carnet des champs sert de référence.</p> <p>Les ancrages des filets paragrêle peuvent être maintenus propres à l'aide d'un pulvérisateur à dos, s'ils ne sont pas contigus à des routes drainées.</p> <p>Des mesures mécaniques, électriques ou thermiques peuvent être mises en oeuvre pour l'entretien des rangs d'arbres. La couverture d'écorce ou un paillage tissu, etc. est autorisé.</p>	<p>Aucun herbicide n'est appliqué sur au moins <b>50 %</b> de la surface de fruits à pépins.</p> <p>Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année de plantation.</p>	<p>Des herbicides ont été utilisés après la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année de plantation sur plus de 50 % de la surface de fruits à pépins.</p>
47	<p>La mesure s'applique aux rangs d'arbres.</p> <p>Si un herbicide est utilisé, le journal des cultures/carnet des champs sert de référence.</p> <p>Les ancrages des filets paragrêle peuvent être maintenus propres à l'aide d'un pulvérisateur à dos, s'ils ne sont pas contigus à des routes drainées.</p> <p>Des mesures mécaniques, électriques ou thermiques peuvent être mises en oeuvre pour l'entretien des bandes d'arbres. La couverture d'écorce ou un paillage tissu, etc. est autorisé.</p>	<p>Sur l'ensemble de la surface de fruits à pépins, l'exploitant applique au maximum 1 fois un herbicide.</p> <p>Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année de plantation.</p>	<p>Utiliser plus d'une fois des herbicides sur l'ensemble de la surface de fruits à pépins.</p> <p>Font exception les surfaces en 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> de plantation.</p>
48	<p>La mesure s'applique aux rangs d'arbres.</p> <p>Si un herbicide a été appliqué, le journal des cultures/carnet des champs sert de référence.</p> <p>Les ancrages des filets paragrêle peuvent être maintenus propres à l'aide d'un pulvérisateur à dos, s'ils ne sont pas contigus à des routes drainées.</p> <p>Des mesures mécaniques, électriques ou thermiques peuvent être utilisées pour l'entretien des rangs d'arbres. La couverture d'écorce ou un paillage tissé, etc. est autorisé.</p>	<p>Sur l'ensemble de la surface de fruits à pépins, l'exploitant applique au maximum 2 fois un herbicide.</p> <p>Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année de plantation.</p>	<p>Plus de 2 applications d'herbicides sur l'ensemble de la surface de fruits à pépins.</p> <p>Sont exclues les surfaces en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de plantation.</p>

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
49	25 % de la distance entre les rangées (4m de distance entre les rangées donnent au maximum 1m de largeur du rang d'arbres).  Contrôle visuel	La largeur du rang d'arbres représente au maximum 25% de la distance entre les rangs.	La largeur du rang d'arbres est supérieure à 25 % de la distance entre les rangées.
50	Contrôle visuel	Les herbicides ont été appliqués au maximum dans un rayon de 20 cm autour du tronc.	Le traitement herbicide autour du tronc de l'arbre dépasse un rayon de 20 cm.
51	Toutes les parcelles/l'exploitation entière  Référence : Journal des cultures/carnet des champs  Référence : Index phytosanitaire pour l'arboriculture, Page 21	Aucun herbicide foliaire hormoné n'a été appliqué dans vergers de fruits à pépins.	Des herbicides foliaires hormonés ont été appliqués dans les vergers de fruits à pépins.
52	Allées entre les rangs (interrangs/allées)  Référence : Journal des cultures/carnet des champs  Référence : Index phytosanitaire pour l'arboriculture, Page 21	L'exploitant n'a au moins pas appliqué d'herbicides foliaires hormonés dans les interrangs des vergers de fruits à pépins.	Des herbicides foliaires hormonés ont été appliqués dans les allées.
53	Il n'existe pas de liste des préparations applicables.  Référence : Journal des cultures/carnet des champs	L'exploitant a utilisé des thés/concentrés de compost, des micro-organismes efficaces, des mycorhizes, des bactéries ou des préparations biodynamiques sur au moins 50 % des surfaces de fruits à pépins.	Des thés/concentrés de compost, des micro-organismes efficaces, des préparations mycorhiziennes, bactériennes ou biodynamiques ont été utilisés sur moins de 50 % des surfaces de fruits à pépins.
54	La rotation des fruits à pépins (poirier sur pommier, pommier sur poirier) ou l'adaptation de l'espacement entre les rangs sont pris en compte.  Arrachage après la récolte, suivi d'un ensemencement (au plus tard après l'hiver), incorporation de l'engrais vert à l'automne suivant.  Pas de grandes cultures.  Une statistique des surfaces et des variétés doit être fournie.	Après l'arrachage d'une parcelle de fruits à pépins, un engrais vert est cultivé pendant une période de végétation. ou la rotation pommiers/poiriers est mise en oeuvre ou l'espacement entre les rangs est adapté.	Aucun engrais vert n'est cultivé après l'arrachage d'une parcelle de fruits à pépins ou la rotation pommiers/poiriers n'est pas mise en oeuvre ou l'espacement entre les rangs n'est pas adapté.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
<b>Objectif de durabilité : biodiversité</b>			
55	<p>Toutes les SPB acceptées par l'OPD sont admises. Elles peuvent être aménagées sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation ou de la communauté PER, mais doivent représenter au total au moins <b>6,5 %</b> de la surface totale de fruits à pépins.</p> <p>Les arbres haute-tige peuvent être pris en compte de la manière suivante : 1 arbre haute-tige = 1 are.</p> <p>Référence : Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, Titre 2, Chapitre 3</p>	<p>Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent au moins <b>6,5 %</b> de la surface de fruits à pépins.</p>	<p>Les surfaces de SPB représentent moins de 6,5 % de la surface de fruits à pépins.</p>
56	<p>Toutes les SPB acceptées par l'OPD sont admises. Elles peuvent être aménagées sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation ou de la communauté PER, mais doivent représenter au total au moins <b>5,5 %</b> de la surface totale de fruits à pépins.</p> <p>Les arbres haute-tige peuvent être pris en compte de la manière suivante : 1 arbre haute-tige = 1 are.</p> <p>Référence : Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, Titre 2, Chapitre 3</p>	<p>Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent au moins <b>5,5 %</b> de la surface de fruits à pépins.</p>	<p>Les surfaces de SPB représentent moins de 5,5 % de la surface de fruits à pépins.</p>
57	<p>Toutes les SPB acceptées par l'OPD sont admises. Elles peuvent être aménagées sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation ou de la communauté PER, mais doivent représenter au total au moins <b>4,5 %</b> de la surface totale de fruits à pépins.</p> <p>Les arbres haute-tige peuvent être pris en compte de la manière suivante : 1 arbre haute-tige = 1 are.</p> <p>Référence : Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, Titre 2, Chapitre 3</p>	<p>Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent au moins <b>4,5 %</b> de la surface de fruits à pépins.</p>	<p>Les surfaces de SPB représentent moins de 4,5 % de la surface de fruits à pépins.</p>

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
58	<p>La mesure considérée comme remplie, s'il existe des des ruches mellifères ou des ruches pour abeilles sauvages dans un rayon de 500m.</p> <p>A condition qu'il y ait des ruches : contrôle visuel.</p> <p>S'il n'y a pas de ruches : confirmation du « prêt » signée.</p> <p>Les ruches à bourdons ne sont pas prises en compte.</p>	<p>Pendant la floraison, il y a au moins 1 ruche peuplée par 2 ha de surface de fruits à pépins dans un rayon maximal de 500 m.</p>	<p>Moins d'une ruche pour 2 ha ou les ruches sont situées à plus de 500 m d'un verger de fruits à pépins ou seules sont présentes des ruches à bourdons.</p>
59	<p>Contrôle visuel</p>	<p>Des pots en terre cuite ou des tubes de bambou d'une densité minimale de 100/ha sont suspendus dans au moins <b>50 %</b> de la surface des poiriers.</p>	<p>Des pots en terre cuite ou des tubes de bambou sont suspendus dans moins de 50 % des surfaces de poiriers (min. 100/ha) ou moins de 100 pots en terre cuite ou de tubes en bambou/ha ont été suspendus.</p>
60	<p>Contrôle visuel</p>	<p>Des pots en terre cuite ou des tubes de bambou d'une densité minimale de 100/ha sont suspendus dans au moins <b>25 %</b> de la surface des poiriers.</p>	<p>Des pots en terre cuite ou des tubes de bambou sont suspendus dans moins de 25 % des surfaces de poiriers (min. 100/ha) ou moins de 100 pots en terre cuite ou de tubes en bambou/ha ont été suspendus.</p>
61	<p>Contrôle visuel</p>	<p>La mesure est mise en œuvre sur au moins <b>50 %</b> de la surface de pommiers et des pots en terre cuite ou des tubes en bambou d'une densité minimale de 100/ha sont suspendus.</p>	<p>Des pots en terre cuite ou des tubes de bambou sont suspendus dans moins de 50 % des surfaces de pommiers (min. 100/ha) ou moins de 100 pots en terre cuite ou de tubes en bambou par ha ont été suspendus.</p>
62	<p>Contrôle visuel</p>	<p>La mesure est mise en œuvre sur au moins <b>25 %</b> de la surface de pommiers et des pots en terre cuite ou des tubes en bambou d'une densité minimale de 100/ha sont suspendus.</p>	<p>Des pots en terre cuite ou des tubes de bambou sont suspendus dans moins de 25 % des surfaces de pommiers (min. 100/ha) ou moins de 100 pots en terre cuite ou de tubes en bambou par ha ont été suspendus.</p>

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
63	Contrôle visuel pour les bandes de feutre  Transfert d'acariens prédateurs d'autres vergers ou du vignoble : auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation.	La mesure est mise en œuvre sur au moins <b>50 %</b> de la surface de fruits à pépins. et au moins 200 bandes de feutre/ha sont posées ou des acariens prédateurs d'autres vergers ou du vignoble ont été introduits.	La mesure est appliquée sur moins de 50 % de la surface de fruits à pépins ou moins de 200 bandes de feutre/ha sont posées, resp. aucun acarien prédateur d'autres vergers ou du vignoble n'a été introduit.
64	Exemple d'aides à l'hivernage dans le répertoire d'images	La mesure est mise en œuvre sur au moins <b>50 %</b> de la surface de fruits à pépins et que sont installées au moins 2 aides à l'hivernage/ha .	La mesure est appliquée sur moins de 50 % de la surface de fruits à pépins ou que sont installées moins de 2 aides à l'hivernage/ha.
65	Les arbres à haute tige peuvent être pris en compte, même s'ils ne sont pas la propriété de l'exploitation.	Il y a au moins 1 perchoir ou au moins 1 arbre haute-tige par ha de surface de fruits à pépins. et les perchoirs/arbres haute-tige se trouvent à une distance maximale de 50 m du bord de la parcelle.	Moins d'un perchoir/arbre à haute tige par hectare de verger à pépins ou les arbres haute-tige/perchoirs sont situés à plus de 50 m du bord de la parcelle.
66	Les mesures sont également considérées comme remplies lorsque les rapaces se tiennent directement dans la charpente du toit.	L'exploitant a installé au moins 3 nichoirs pour les rapaces (chouette effraie/faucon crécerelle).	Moins de 3 nichoirs pour rapaces (chouette effraie/faucon crécerelle) sont installés.
67	Exemple de gîte à chauves-souris dans le répertoire des images  Pour les bâtiments : contrôle visuel	L'exploitant a installé au moins 3 gîtes à chauves-souris ou il existe un bâtiment avec possibilité d'abri.	L'exploitant a installé moins de 3 gîtes à chauves-souris et il n'y a aucun bâtiment avec possibilité de gîte.
68	Les nichoirs à oiseaux insectivores doivent être placés à l'intérieur des vergers de fruits à pépins.	Au moins 2 nichoirs pour oiseaux insectivores sont installés par ha de verger de fruits à pépins.	Moins de 2 nichoirs pour oiseaux insectivores ne sont installés par ha de surface de fruits à pépins.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
69	<p>Les éléments suivants peuvent être pris en compte comme <b>1</b> élément structurel au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tas de pierres, de branches et de litière, lentilles de pierres d'au moins 2 m<sup>2</sup> de surface au sol et 50 cm de hauteur.</li> <li>- arbres à haute tige (&lt; 20 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DHP)). (Les arbres isolés dans les haies ne sont pas pris en compte).</li> <li>- arbres isolés d'un DHP d'au moins 20 cm (les arbres isolés dans les haies ne sont pas pris en compte)</li> <li>- arbres individuels d'un DHP d'au moins 70 cm : un arbre est compté comme 2 éléments.</li> <li>- buissons individuels d'au moins 1 m de hauteur ou de diamètre.</li> <li>- groupes de buissons composés d'au moins 5 buissons.</li> </ul> <p>Les éléments suivants peuvent être pris en compte comme <b>2</b> éléments structurels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- haies (min. 2 m de large et min. 5 m de long)</li> <li>- mur de pierres sèches (min. 3 m de long et 50 cm de haut)</li> </ul>	<p>Au moins <b>2</b> éléments structurels/ha de surface de fruits à pépins sont aménagés et les éléments structurels sont situés à une distance maximale de 100 m du verger de fruits à pépins.</p>	<p>Moins de 2 éléments structurels/ha de surface de fruits à pépins ne sont aménagés ou les éléments structurels sont situés à plus de 100 m du verger de fruits à pépins.</p>
70	<p>Les éléments suivants peuvent être pris en compte comme <b>1</b> élément structurel au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tas de pierres, de branches et de litière, lentilles de pierres d'au moins 2 m<sup>2</sup> de surface au sol et 50 cm de hauteur.</li> <li>- arbres à haute tige (&lt; 20 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DHP)). (Les arbres isolés dans les haies ne sont pas pris en compte).</li> <li>- arbres isolés d'un DHP d'au moins 20 cm (les arbres isolés dans les haies ne sont pas pris en compte)</li> <li>- arbres individuels d'un DHP d'au moins 70 cm : un arbre est compté comme 2 éléments.</li> <li>- buissons individuels d'au moins 1 m de hauteur ou de diamètre.</li> <li>- groupes de buissons composés d'au moins 5 buissons.</li> </ul> <p>Les éléments suivants peuvent être pris en compte comme <b>2</b> éléments structurels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- haies (min. 2 m de large et min. 5 m de long)</li> <li>- mur de pierres sèches (min. 3 m de long et 50 cm de haut)</li> </ul>	<p>Au moins <b>1</b> élément structurel/ha de surface de fruits à pépins est aménagé et l'élément structurel est situé à une distance maximale de 100 m du verger de fruits à pépins.</p>	<p>Moins d'un élément structurel/ha de surface de fruits à pépins est implanté ou l'élément structurel est situé à plus de 100 m du verger de fruits à pépins.</p>

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
71	<p>Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation</p> <p>éventuellement documents de l'ONG</p>	<p>Les mesures de biodiversité soient accompagnées, mises en œuvre et documentées par une ONG.</p>	<p>Aucune documentation n'est disponible sur la mesure de biodiversité d'une ONG.</p>
72	<p>Sont pris en compte : Une jachère tournante ou jachère florale ; Des mélanges d'au moins 6 plantes à fleurs différentes.</p> <p>Ne sont pas pris en compte : des mélanges de prairies artificielles, des bandes herbeuses.</p>	<p>Par verger de fruits à pépins et par ha le long du périmètre de l'installation ou à proximité immédiate du verger de fruits à pépins sont aménagés au moins 20 m<sup>2</sup> avec un mélange de semences courant et la bande d'auxiliaires n'est fauchée qu'après la floraison.</p>	<p>Une bande d'insectes utiles n'est pas mise en place pour toutes les parcelles de fruits à pépins ou la bande d'auxiliaires est inférieure à 20 m<sup>2</sup>/ha ou la bande d'auxiliaires n'est pas aménagée avec un mélange de semences courant ou la bande d'auxiliaires n'est pas aménagée le long du périmètre de l'installation ou à proximité immédiate du verger de fruits à pépins.</p>
73	<p>La bande d'auxiliaires dans l'interrang doit êtreensemencée.</p> <p>En partie auto-déclaration : interrogation orale du producteur, contrôle visuel.</p> <p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs pour les applications d'insecticides et d'acaricides.</p>	<p>Dans chaque verger de fruits à pépins, une bande d'auxiliaires est aménagée sur au moins 10 % de la longueur totale des allées. et la bande d'auxiliaires n'est fauchée qu'après la floraison et aucun insecticide dangereux pour les abeilles n'est appliqué pendant le vol des abeilles.</p>	<p>Une bande d'insectes utiles n'est pas aménagée dans chaque verger de fruits à pépins ou une bande d'auxiliaires est aménagée sur moins de 10 % de la longueur totale des interrangs d'un verger ou la bande d'auxiliaires est fauchée avant la floraison ou des insecticides dangereux pour les abeilles ont été appliqués pendant le vol des abeilles.</p>
74	<p>Les bandes d'auxiliaires dans dans les interrang doivent êtreensemencées.</p> <p>En partie auto-déclaration : interrogation orale du producteur, contrôle visuel.</p> <p>Référence : Journal des cultures/carnet des champs pour l'application d'insecticides et d'acaricides.</p>	<p>Dans chaque verger de fruits à pépins, une bande d'auxiliaires est aménagée sur au moins 2 % de la longueur totale des allées. et la bande d'auxiliaires n'est fauchée qu'après la floraison et aucun insecticide dangereux pour les abeilles n'est appliqué pendant le vol des abeilles.</p>	<p>Une bande d'insectes utiles n'est pas aménagée dans chaque verger de fruits à pépins ou une bande d'auxiliaires est aménagée sur moins de 2 % de la longueur totale des interrangs d'un verger de fruits à pépins ou la bande d'auxiliaires est fauchée avant la floraison ou des insecticides dangereux pour les abeilles ont été appliqués pendant le vol des abeilles.</p>

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
75	<p>Un interrang sur deux est fauché. Lors du prochain fauchage, les allées non fauchées seront fauchées.</p> <p>Le fauchage de tous les interrangs est autorisé en cas de risque de gel, ainsi qu'avant la récolte.</p> <p>Contrôle visuel</p>	Les interrangs sont fauchés en alternance.	Il n'y a pas eu de fauche alternée.
76	<p>Le fauchage complet est autorisé en cas de risque de gel et avant la récolte.</p> <p>Contrôle visuel</p>	La zone entre les roues du tracteur n'est pas fauchée.	Toute la largeur de l'interrang a été fauchée.
77	La participation à un tel projet doit être documenté par écrit.	L'exploitant participe à un projet de promotion de la biodiversité.	Aucun document ne peut être présenté pour prouver l'adhésion à un projet de promotion de la biodiversité.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
<b>Objectif de durabilité : utilisation de l'eau</b>			
78	<p>Les méthodes suivantes sont prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Irrigation par goutte-à-goutte</li> <li>- Irrigation par micro-aspersion</li> </ul> <p>L'irrigation en canopée est autorisée contre le gel tardif et pour lutter contre le psylle du poirier. Ceci doit être documenté en conséquence.</p>	<p>Les fruits à pépins sont irrigués exclusivement par l'une des méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Irrigation par goutte-à-goutte</li> <li>- Irrigation par micro-aspersion.</li> </ul>	<p>L'arrosage en canopée est mis en oeuvre pour irriguer en été ou une méthode autre que l'irrigation par goutte-à-goutte ou par micro-aspersion est mise en oeuvre pour l'irrigation.</p>
79	<p>En règle générale : auto-déclaration</p>	<p>Les fruits à pépins ne sont irrigués qu'en fonction des besoins. Les besoins sont déterminés par des sondes de sol ou régulés par une commande automatique.</p>	<p>Ni les sondes de sol, ni le contrôle automatique ne sont installés.</p>
80	<p>L'eau d'irrigation peut provenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'eau de pluie stockée dans des bassins de rétention</li> <li>- de ruisseaux</li> <li>- de lacs</li> <li>- de sources</li> <li>- des eaux souterraines.</li> </ul> <p>Les bassins de rétention, les pompes peuvent être montrés. Les autorisations de prélèvement d'eau dans les lacs ou les ruisseaux sont disponibles.</p>	<p>L'eau du réseau public de distribution n'est pas utilisée pour l'irrigation des surfaces de fruits à pépins.</p>	<p>Le verger est irrigué avec de l'eau provenant du réseau public.</p>
81	<p>Contrôle visuel</p>	<p>Aucun système d'irrigation fonctionnel n'est disponible.</p>	<p>Présence d'installations d'irrigation fonctionnelles.</p>

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
<b>Objectif de durabilité : climat</b>			
82	Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation.  L'exploitant peut faire valoir cette mesure lorsque des appareils sont prêtés ou loués. Dans ce cas, il doit disposer de la confirmation du « prêt » signée ou d'une facture.	L'exploitant utilise au moins une fois une combinaison d'appareils dans le verger de fruits à pépins.	Aucune combinaison d'appareils n'est disponible dans l'exploitation et le prêt ne peut pas être justifié par la confirmation ou la facture.
83	Contrôle visuel : le matériel est disponible	Dans les vergers de fruits à pépins, au moins un passage de travail est effectué à l'aide d'échasses, d'échelles ou d'un pulvérisateur à dos ou de chariots de récolte manuels.	L'exploitant ne dispose pas d'échasses, d'échelles, de pulvérisateurs à dos ou de chariots de récolte manuels.
84	Contrôle visuel : le matériel est disponible	Au moins une plate-forme élévatrice, un chariot élévateur ou un véhicule d'exploitation fonctionne sans combustible fossile.	Aucune plate-forme élévatrice, aucun chariot élévateur ou aucun véhicule d'exploitation ne fonctionne sans combustible fossile.
85	Contrôle visuel : le matériel est disponible.  Les installations frigorifiques utilisées dans d'autres secteurs de l'exploitation peuvent également être prises en compte.	Au moins une installation de refroidissement est équipée d'une pompe à chaleur.	Aucun système de refroidissement n'est équipé d'une pompe à chaleur.
86	Contrôle visuel  Les logements loués à des tiers peuvent être pris en compte s'ils sont conformes à la mesure.	Au moins un bâtiment est chauffé exclusivement au bois, avec une sonde géothermique/pompe à chaleur.	Aucun bâtiment de l'exploitation (bâtiment d'habitation, bâtiment d'exploitation) n'est chauffé au bois ou avec une sonde géothermique/pompe à chaleur.
87	Une forêt en propriété peut être prise en compte.  Référence : Extrait du navigateur GIS	L'exploitation produit des énergies renouvelables ou possède sa propre forêt.	L'exploitation ne produit pas d'énergie renouvelable ou ne possède pas de forêt.
88	Les preuves d'achat sont disponibles.	L'exploitant achète exclusivement du courant écologique ou au moins 1 bâtiment est raccordé au chauffage à distance.	Aucune preuve n'est disponible prouvant que l'exploitant achète exclusivement du courant écologique ou aucun bâtiment n'est raccordé à un réseau de chauffage à distance.
89	Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation  Référence : décompte d'un transformateur.	Les fruits à pépins ne correspondant pas à la 1 <sup>ère</sup> ou à la 2 <sup>ème</sup> classe, sont valorisés comme fruits à cidre, fruits secs, fruits à distiller ou fruits à fourrager.	Les fruits à pépins qui ne correspondent pas à la 1 <sup>ère</sup> ou à la 2 <sup>ème</sup> classe ne sont pas valorisés.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
<b>Objectif de durabilité : qualité</b>			
90	Méthodes reconnues de lutte contre le gel : - Irrigation en canopée - Bougies - Pellets - Éoliennes/brasseurs d'air  Référence : Facture bougies/pellets	Les cultures de fruits à pépins sont protégées par des méthodes de lutte contre le gel, il existe une facture.	Il n'existe aucune facture et aucune installation contre le gel.
91	Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation	La date de récolte est déterminée sur la base de mesures de la maturité directement dans l'exploitation ou selon les informations fournies par les bulletins de récolte régionaux des stations arboricoles cantonales ou des entreprises de stockage de fruits.	La récolte se fait sans vérification de la maturité des fruits.
92	Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation  Référence : Journal des cultures/carnet des champs	Pour les variétés sensibles au moins 2 apports foliaires de Ca par an ont été appliqués.	Pour les variétés sensibles moins de 2 apports foliaires de Ca par an ont été appliqués.
93	Questionnement oral jusqu'à la mi-juin Ensuite contrôle visuel	Les gourmands des pommiers ont été éliminés en été.	Aucune taille d'été n'a été effectuée.
94	Entretien oral jusqu'en juillet Ensuite contrôle visuel  Facture ou confirmation disponible.	Les pommiers ont été effeuillés mécaniquement.	Aucune effeuillage mécanique n'a été effectué.
95	Contrôle visuel à partir du 15 juillet  Mesure ne concerne que les pommes.	Les pommiers ont été éclaircis à la main.	Aucun éclaircissage des pommes n'a été effectué à la main.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
<b>Objectif de durabilité : innovation et formation</b>			
96	La participation à un projet adéquat doit pouvoir être documenté et signé.	L'exploitant participe à un projet, un essai ou un programme régional ayant l'un des objectifs suivants : - Réduction des risques liés à l'utilisation de PPP - Amélioration de la fertilité des sols - Amélioration de la biodiversité.	La participation au projet, à l'essai ou au programme régional ne peut être attestée.
97	Auto-déclaration : interrogation orale du chef d'exploitation, qui doit pouvoir donner des informations sur la manifestation (où, quand, organisateur, thèmes).  Le cas échéant, confirmation de participation / facture.	Au moins une personne travaillant dans l'exploitation de fruits à pépins participe chaque année à un événement de formation continue ou à un webinaire sur le thème des fruits à pépins.	Aucune personne travaillant dans l'exploitation n'a participé à un événement de formation continue ou à un webinaire sur le thème des fruits à pépins.
98	Référence : contrats d'apprentissage de l'année en cours et des 2 dernières années	L'exploitant a formé au moins un apprenti dans le secteur de l'arboriculture/agriculture en l'espace de trois ans.	Le dernier apprenti a été formé il y a plus de 3 ans.
99	Exemples de mesures pouvant être prises en compte : - Bancs ou plateforme d'observation avec panneaux d'information sur la durabilité - Panneaux spécifiques à l'arboriculture en bordure de champ - Manifestation pour la presse ou les médias sur l'exploitation - Journée portes ouvertes	L'exploitant peut justifier d'une activité de relations publiques.	L'exploitant ne peut pas présenter d'activité de relations publiques.

No.	Remarque :	Remplie, si :	Non remplie, si :
<b>Objectif de durabilité : santé et conditions de travail</b>			
100	<p>Les dispositions/contrats cantonaux sont acceptés.</p> <p>Exemples de modèles Agrimpuls</p>	Pour les employés fixes, il existe un contrat de travail écrit.	Il n'existe pas de contrat de travail écrit pour les employés fixes.
101	<p>Contrôle dans le cadre du contrôle SwissGAP (point de contrôle 12.4.1).</p> <p>Les logements des employés de l'exploitation sont habitables et équipés des équipements de base.</p> <p>Non applicable si aucun employé n'habite sur place.</p>	Les exigences SwissGAP sont satisfaites	Les exigences SwissGAP ne sont pas satisfaites.
102	<p>Contrôle dans le cadre du contrôle SwissGAP (point de contrôle 12.1.4).</p> <p>Tous les travailleurs ont été formés conformément au « concept de prévention sécurité au travail ». Les formations sont documentées. Les travailleurs se comportent conformément aux instructions.</p>	Les exigences SwissGAP sont satisfaites	Les exigences SwissGAP ne sont pas satisfaites.

## Répertoire d'images

64	Aide à l'hivernage pour les chrysope	
67	Gîte à chauves-souris	